



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 45328

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment. En effet, suite à la constatation des conséquences que représentent les produits contenant de l'amiante sur la santé humaine, il a été décidé de prohiber à partir du 1er janvier 1997 la vente de tous les matériaux amiante-ciment. Or les négociants en matériaux précités représentent 2 500 sociétés et 4 500 agences, soient 65 000 salariés. Le stock de ces sociétés en produits contenant de l'amiante est estimé à 300 millions de francs. Parallèlement à l'imperatif de santé publique justifiant l'interdiction de la vente des produits contenant de l'amiante-ciment, il lui demande ce qu'il envisage pour financer la destruction des stocks de produits contenant de l'amiante et indemniser les sociétés concernées pour les pertes financières lourdes qui en résultent.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics mesurent bien les difficultés que rencontrent les sociétés de négoce en matériaux de construction en raison de la mise en œuvre de l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment à compter du 1er janvier 1997, décision justifiée par des raisons impérieuses de protection de la santé publique. Une réflexion est en cours à ce sujet au sein du Gouvernement. Cela étant, les entreprises peuvent d'ores et déjà, en application des dispositions combinées de l'article 38-3 et du 5/ du 1 de l'article 39 du code général des impôts, constituer des provisions pour dépréciation d'un montant égal à la valeur des stocks résiduels de produits contenant de l'amiante-ciment. De même, elles pourront constituer des provisions destinées à faire face aux charges occasionnées par l'élimination des produits en cause, dès lors que le coût de la mise à la décharge peut être évalué de manière suffisamment précise à la clôture de l'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45328

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5983

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 810